

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	1
Âge.....	1
Assuré.....	1
CBR.....	1
Compte Portefeuille.....	2
Coût d'assurance nivelés	2
Coût d'assurance croissant (Coût d'assurance TRA)	2
DIA.....	2
DDA.....	2
LIR.....	2
OACA.....	2
Preuve.....	2
Prime cible.....	2
Prime nette.....	2
Primes excédentaires.....	2
Surprime.....	2
Taxe sur prime.....	2
CONDITIONS GÉNÉRALES	3
Contrat	3
Date d'effet.....	3
Incontestabilité.....	3
Substitution d'assurés.....	3
Remise en vigueur.....	4
Suicide.....	4
Déchéance.....	5
Dissociation.....	5
Dissolution.....	5
Paiement des primes.....	6
Taux de primes.....	6
Prime minimale.....	6
Frais de police.....	7
Frais de transaction.....	7
Sommes dues à la Compagnie.....	7
Fin du contrat.....	7
Protection conjointe payable au premier décès - Dispositions particulières	7

GENESIS – VIE UNIVERSELLE.....	11
DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE DÉCÈS	11
Coûts d'assurance.....	13
Changement de la prestation de décès.....	14
Diminution de la protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE.....	15
Assurance libérée.....	15
OPTIONS 10-15-20.....	16
 GENESIS – FONDS DE CAPITALISATION ET FONDS TRANSITOIRE.....	 17
Fonds de capitalisation.....	17
Fonds transitoire.....	18
Directives de déduction automatique (DDA).....	18
Boni.....	19
 GENESIS – OPTIONS D'INVESTISSEMENT	 21
Ajout ou suppression d'option d'investissement.....	21
Transactions fréquentes.....	25
Garantie au décès.....	25
 GENESIS – VALEUR MARCHANDE DES FONDS	 27
GENESIS – VALEUR DE RACHAT – RETRAIT PARTIEL	29
GENESIS – AVANCE	31
GENESIS – FISCALITÉ	33
GENESIS – PRESTATION D'INVALIDITÉ	35

*S'il y a lieu, les avenants, les garanties complémentaires et le Module des enfants
sont indiqués à la page « Spécifications du contrat »,
et sont décrits par leur clauses respectives
après la page 36*

GENESIS

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE VIE UNIVERSELLE

Dans le présent contrat, les termes « Compagnie » et « nous » désignent l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. Le terme « vous » désigne le contractant ou les contractants dont les nom et prénom figurent à la page « Spécifications du contrat ». De plus, pour alléger le texte, la forme masculine et le nombre singulier sont employés pour désigner autant les femmes que les hommes.

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Dans le présent contrat, sous réserve de toute autre disposition et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **Âge**

Protection établie sur base individuelle

L'âge de l'assuré dont les nom et prénom figurent à la page « Spécifications du contrat » à l'anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'effet de la protection.

Protection établie sur base conjointe

Lorsqu'une protection est établie sur base conjointe, le terme « âge » signifie l'âge équivalent.

Pour les options T10 R et T et T20 R et T, l'expression « l'âge de l'assuré » désigne l'âge de l'assuré le plus âgé pour toutes les conditions des options, sauf pour le titre **Incontestabilité des CONDITIONS GÉNÉRALES** du contrat.

L'âge équivalent est établi par la Compagnie à partir de l'âge à l'anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'effet de la protection et de la classe de risque de chacun des assurés et est inscrit à la page « Spécifications du contrat ».

L'âge équivalent remplace l'âge réel de chaque assuré pour toutes les conditions de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** décrite à la page « Spécifications du contrat » sauf pour le titre **Incontestabilité des CONDITIONS GÉNÉRALES** du contrat et pour le titre **Assurance libérée** de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE**.

- **Assuré**

Toute personne dont les nom et prénom figurent à la page « Spécifications du contrat ».

Protection établie sur base conjointe

Lorsqu'une protection est établie sur base conjointe, le mot « assuré » désigne les personnes dont les noms et prénoms figurent à la page « Spécifications du contrat » sauf pour le titre **Suicide des CONDITIONS GÉNÉRALES** du contrat où il désigne l'un ou l'autre des assurés.

- **CBR**

Le coût de base rajusté de votre contrat tel que calculé en conformité avec la LIR.

- **Compte Portefeuille**
Un compte à l'intérieur duquel toutes les transactions sont effectuées. Ce type de compte n'est pas admissible aux directives d'investissement automatique (DIA) ni aux directives de déduction automatique (DDA).
- **Coût d'assurance nivelé**
Coût d'assurance basé sur l'âge de l'assuré lors de l'émission du contrat. Ce coût demeure le même pour la durée de la protection.
- **Coût d'assurance croissant (Coût d'assurance TRA)**
Coût d'assurance renouvelable, basé sur l'âge de l'assuré à chaque anniversaire de la protection. Ce coût d'assurance augmente d'année en année.
- **DIA**
Les directives d'investissement automatique.
- **DDA**
Les directives de déduction automatique.
- **LIR**
La Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (S.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.) tel que modifié) et ses règlements.
- **OACA**
L'optimisation automatique du capital assuré.
- **Preuve**
Une preuve jugée satisfaisante par la Compagnie.
- **Prime cible**
Le montant que vous choisissez de payer comme prime à l'égard du présent contrat. La prime cible figure à la page « Spécifications du contrat ». Vous pouvez modifier votre prime cible en tout temps, sous réserve de sa suffisance à maintenir le contrat en vigueur.
- **Prime nette**
Toute prime encaissée moins la taxe sur primes exigible selon votre province de résidence.
- **Primes excédentaires**
L'excédent des primes versées au fonds de capitalisation sur les primes minimales dues au cours de la période visée.
- **Surprime**
Toute prime d'assurance supplémentaire exigée du contractant et correspondant à la couverture d'un risque plus grave que le risque normal.
- **Taxe sur prime**
La taxe sur prime exigible selon votre province de résidence. Cette taxe est applicable à toute prime versée au fonds de capitalisation. Nous nous réservons le droit d'ajuster la taxe sur prime du présent contrat dans les cas suivants :
 - Vous changez de lieu de résidence;
 - La législation applicable de votre province de résidence est modifiée.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat

Ce contrat exprime toutes les conventions intervenues entre vous et nous.

Font partie du contrat : la proposition d'assurance y compris le questionnaire médical, l'examen médical et toutes les réponses fournies au lieu d'un examen médical, la page « Spécifications du contrat » ainsi que tous les avenants, modifications et garanties complémentaires souscrites.

Pour être valide, toute modification ou renonciation à une disposition du présent contrat doit être attestée par écrit.

Date d'effet

Contrat

La date d'effet du contrat est inscrite à la page « Spécifications du contrat ». Elle détermine la date de la protection la plus ancienne et toujours en vigueur du contrat.

Protection

Chaque protection a sa propre date d'effet qui est indiquée à la page « Spécifications du contrat ». Les années d'assurance et les anniversaires mensuels d'assurance sont déterminés à partir de cette date. De plus, le délai de deux ans prévu aux titres **Incontestabilité** et **Suicide** des **CONDITIONS GÉNÉRALES** du contrat commence à partir de cette date pour chaque protection.

Incontestabilité

Les déclarations faites dans la proposition sont, sauf en cas d'erreur sur l'âge ou en cas de fraude, acceptées comme vraies et incontestables après que l'assurance a été en vigueur pendant deux ans du vivant de l'assuré.

Substitution d'assurés

Restriction

Le présent titre ne s'applique pas :

- aux options 10-15-20, au Paiement Rapide 10-15-20 ni à l'Avenant de paiement accéléré-1;
- aux protections établies sur base conjointe.
Certaines modifications peuvent être disponibles selon des catégories de plans et des critères préétablis par la Compagnie. Toute modification doit être demandée par écrit. Si elle est disponible, la modification est sujette à la catégorie de taux et au barème en vigueur à la date de la demande.

À compter du troisième anniversaire du contrat, vous pouvez désigner une nouvelle personne assurée pour remplacer la personne assurée en vertu du présent contrat. La nouvelle personne à assurer doit être admissible à l'assurance et satisfaire les conditions d'établissement de la présente police, et vous devez :

- Nous transmettre des preuves d'assurabilité satisfaisantes pour la nouvelle personne à assurer, y compris des preuves de votre intérêt assurable dans cette nouvelle personne à assurer;
- Acquitter les frais que nous avons engagés pour obtenir et examiner les preuves d'assurabilité soumises.

Lors d'une substitution d'assuré :

- Les dispositions relatives au suicide et à l'incontestabilité sont alors de nouveau applicables pour une période de deux ans pour la nouvelle personne assurée et entre en vigueur à la date à laquelle la substitution de la personne assurée a lieu;
- Toutes les garanties complémentaires du contrat à l'égard de la personne assurée remplacée prennent fin.

Nous portons à votre attention que l'exercice de la substitution d'assurés peut mettre en cause des attributs fiscaux fondés sur les lois alors en vigueur.

- **Remise en vigueur**

Dans les deux ans suivant la résiliation du contrat pour défaut de paiement des primes, vous pouvez remettre en vigueur votre contrat aux conditions suivantes :

- Sur présentation de preuves d'assurabilité satisfaisantes à la Compagnie;
- Sur paiement de toutes les primes minimales dues, incluant les intérêts et de toute autre somme due à la Compagnie.

Les comptes d'investissement rachetés lors de la terminaison, s'il y a lieu, ne sont pas restaurés. À la suite de la remise en vigueur du contrat, de nouveaux investissements sont réalisés selon les termes du contrat.

La remise en vigueur du contrat est toujours conditionnelle au paiement des primes en souffrance et à la preuve que l'assuré remplit encore les conditions nécessaires pour être assurable au titre du contrat résilié.

- **Suicide**

Si l'assuré se donne la mort au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur ou la remise en vigueur d'une protection et que :

- **Le contrat ne comporte qu'un assuré avec ou sans Module des enfants**, la Compagnie verse au bénéficiaire un montant limité à la somme des primes payées pour la protection depuis son entrée en vigueur ou sa remise en vigueur, selon le cas, moins toute somme déjà reçue;
- **Le contrat comporte une protection conjointe payable au dernier décès libérée au premier décès**, les primes et les coûts mensuels d'assurance de cette protection conjointe demeurent exigibles. En contrepartie, la Compagnie établit une protection conjointe payable au dernier décès;
- **Le contrat comporte plusieurs assurés autres que les assurés sur le Module des enfants**, la Compagnie verse au bénéficiaire un montant limité à la somme des primes minimales payées pour la protection depuis son entrée en vigueur ou sa remise en vigueur, selon le cas, moins toute somme déjà reçue, et ajuste la valeur du fonds de capitalisation qui n'est alors pas payable.

Cependant, si l'entrée en vigueur de la présente protection entraîne de façon directe et simultanée la résiliation totale ou partielle d'une autre protection en vigueur à la Compagnie sur la vie d'un assuré, le délai de deux ans est calculé à compter de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur de la protection résiliée, selon la dernière des deux dates. Si deux ans se sont écoulés depuis cette date, la somme alors payable au bénéficiaire de la présente protection est égale au capital assuré résilié, moins toute valeur de rachat créditée ou remise au contractant en vertu de la protection résiliée, sans toutefois excéder le capital assuré inscrit à la page des spécifications du présent contrat. Si le capital assuré inscrit à la page des spécifications du présent contrat excède la somme alors payable, la Compagnie rembourse au contractant la portion des primes payées relativement à cet excédent.

Déchéance

Votre contrat prend fin lors du premier des événements suivants :

- Lorsque les sommes dues à la Compagnie, incluant les intérêts, égalent ou dépassent la valeur de rachat excluant le fonds transitoire;
- Lorsque la valeur du fonds de capitalisation, sans ajustement selon la valeur marchande, est inférieure à 0;
- Lorsque la valeur du fonds de capitalisation, sans ajustement selon la valeur marchande, est inférieure aux frais de rachat

ET

que la somme des primes versées au fonds de capitalisation moins les retraits partiels, les prestations d'invalidité versées conformément à la clause **GENESIS – PRESTATION D'INVALIDITÉ** du présent contrat et les frais de transaction depuis l'émission du contrat est inférieure à la somme des primes minimales mensuelles exigibles depuis la date d'effet du contrat.

Toutefois, si le contrat comporte l'Option 10-15-20, il est maintenu en vigueur par une avance automatique de la prime déterminée par la Compagnie à cette date, conservée à même la valeur de rachat de l'Option 10-15-20 à condition que les sommes dues à la Compagnie, incluant les intérêts, après cette transaction demeurent inférieures à la valeur de rachat du contrat excluant le fonds transitoire.

Dissociation

Protection établie sur base individuelle

Avec votre consentement, un assuré peut se retirer du contrat et continuer d'être assuré en vertu d'un contrat individuel de même nature comportant les caractéristiques indiquées à la page « Spécifications du contrat ». L'exercice du droit de dissociation entraîne des frais de transaction qui sont imputés au présent contrat et des frais de police qui sont exigés pour le nouveau contrat.

Advenant le cas où une ou des protections dissociées comportent des frais au rachat, la Compagnie transfère automatiquement dans les nouveaux contrats une partie du fonds de capitalisation proportionnelle aux frais de rachat des protections dissociées par rapport aux frais de rachat totaux du contrat avant dissociation, sans toutefois excéder les frais de rachat totaux des protections dissociées.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit d'émettre un contrat que nous jugeons équivalent.

Protection établie sur base conjointe

Une assurance conjointe est considérée comme étant indivise aux fins de la présente rubrique. Elle peut toutefois être dissociée intégralement d'un contrat comportant d'autres protections pour se continuer en vertu d'un nouveau contrat de même nature comportant les caractéristiques indiquées à la page « Spécifications du contrat ».

Dissolution

Protection établie sur base conjointe payable au premier décès

Sur demande de votre part, nous nous engageons à remplacer la protection établie sur la présente base conjointe, sans preuve d'assurabilité, par un nouveau contrat sur la vie de chacun des assurés.

Lors de la dissolution d'une protection qui couvre deux assurés, le capital assuré de chacun des nouveaux contrats est égal à 50 % du capital assuré sur base conjointe au présent contrat à la date de réception de la demande écrite.

Lors de la dissolution d'une protection qui couvre plus de deux assurés, le capital assuré de chacun des nouveaux contrats est égal au capital assuré sur base conjointe au présent contrat divisé par le nombre d'assurés et ce, en date de la réception de la demande écrite.

La date d'effet et les particularités des nouveaux contrats sont les mêmes que celles de la protection établie sur la présente base conjointe du présent contrat. Chaque assuré se voit toutefois attribuer la catégorie de taux qui lui est propre et qui est inscrite à la page « Spécifications du contrat ».

La prime payable pour chaque nouveau contrat est celle qui correspond à l'âge de chacun des assurés à la date d'effet de la protection établie sur la présente base conjointe du présent contrat et selon les conditions et les restrictions de la protection conjointe. Des frais de police sont applicables à chacun des contrats.

Advenant le cas où une ou des protections dissoutes comportent des frais au rachat, la Compagnie transfère automatiquement dans les nouveaux contrats une partie du fonds de capitalisation proportionnelle aux frais de rachat des protections dissoutes avant dissolution sans toutefois excéder les frais de rachat totaux des protections dissoutes.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit d'émettre un contrat que nous jugeons équivalent.

Protection établie sur base conjointe payable au dernier décès ou payable au dernier décès libérée au premier décès

La dissolution de la protection n'est pas possible.

- **Paiement des primes**

Les primes de ce contrat sont payables au siège social de la Compagnie, ou à l'un de ses bureaux, en monnaie ayant cours légal au Canada. Le délai de paiement de la prime est de 31 jours, sauf pour la première prime de chaque protection qui est payable à la date d'effet de la protection.

- **Taux de primes**

La catégorie de taux applicable à chaque protection est indiquée à la page « Spécifications du contrat ».

- **Taux préférentiels**

Les taux préférentiels actuellement disponibles sont les taux : **non-fumeurs Élite, non-fumeurs Privilège, fumeurs Élite et fumeurs Privilège**. Ces taux sont accordés à partir de plusieurs critères préétablis par la Compagnie.

- **Taux non préférentiels**

Les taux non préférentiels sont les taux : **fumeurs et non-fumeurs**. Toute classe de taux portant un qualificatif autre est considérée comme faisant partie de la catégorie de **Taux préférentiels**.

La diminution du capital assuré d'une protection peut entraîner un changement de la catégorie de taux applicable si le nouveau capital assuré est inférieur au minimum alors exigible par la Compagnie pour bénéficiaire de la catégorie de taux de la protection originale. Le nouveau taux de prime applicable à la protection diminuée est établi selon la nouvelle catégorie de taux et selon le barème en vigueur à la date d'effet de la protection.

- **Prime minimale**

La prime minimale du contrat est égale à la somme des primes et des surprimes, s'il y a lieu, de chacun des éléments suivants :

- Des protections **GENESIS – VIE UNIVERSELLE**;
- Des options 10-15-20, s'il y a lieu;
- Des avenants et des garanties complémentaires, s'il y a lieu.

À ce montant, s'ajoutent les frais de police.

La prime minimale de chacun de ces éléments est inscrite à la page « Spécifications du contrat ».

Nous nous réservons le droit d'ajuster toute prime de manière à faire état de tout ajout, de toute suppression ou de toute modification apportée à une garantie ou à une catégorie de risques, en tenant compte du taux de taxe sur primes applicable au moment de l'ajustement.

La prime minimale n'est pas forcément ajustée suite à une modification de la taxe sur prime. Le contractant peut cependant être tenu de modifier la prime cible de son contrat en conséquence d'une telle modification. Dans le cas des options 10-15-20, du Paiement Rapide 10-15-20 et de l'Avenant de paiement accéléré-1, la prime minimale est entièrement garantie même suite à un changement de taxe sur prime.

- **Frais de police**

Nous prélevons mensuellement du fonds de capitalisation de votre contrat les frais de police garantis inscrits à la page « Spécifications du contrat », nets de la taxe sur primes, et ce, tant qu'un coût d'assurance ou une prime pour un avenant ou une prime pour une garantie complémentaire est exigible pour un assuré. L'ajout d'un assuré additionnel après l'émission du contrat peut entraîner une augmentation des frais de police selon la politique de la Compagnie alors en vigueur.

- **Frais de transaction**

Nous nous réservons le droit de percevoir des frais pour toute transaction effectuée ou pour tout chèque non honoré.

- **Sommes dues à la Compagnie**

Les sommes dues à la Compagnie incluent les éléments suivants :

- Les primes dues et non payées;
- Les frais de transactions engagés et non payés;
- Les avances sur polices;
- Toute somme nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur conformément à la disposition **Déchéance** de la présente clause.

- **Fin du contrat**

Votre assurance prend fin lors du premier des événements suivants :

- Au décès du dernier assuré;
- À la date de rachat du contrat;
- À la date de déchéance du contrat;
- À la date de résiliation du contrat.

- **Protection conjointe payable au premier décès - Dispositions particulières**

Ajout d'assuré

Sur demande écrite, nous nous engageons à ajouter à la protection conjointe payable au premier décès, une nouvelle personne à assurer selon les critères d'admissibilité établis par la Compagnie et sous réserve de l'acceptation par la Compagnie de preuves d'assurabilité satisfaisantes pour cette nouvelle personne à assurer.

Le nouveau capital assuré de la protection correspond au capital assuré initial de la protection établie sur base conjointe à la date de réception de la demande écrite.

L'âge équivalent est recalculé selon l'âge atteint par tous les assurés de la protection à la date de l'ajout.

La nouvelle protection est établie selon le tarif de la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » et alors en vigueur.

Retrait d'assuré

- Sur demande écrite d'un assuré qui désire se retirer d'une protection conjointe payable au premier décès, nous nous engageons à émettre, sans preuve d'assurabilité, un contrat d'assurance permanente sur la vie de cet assuré.

Le capital assuré de ce contrat correspond au capital assuré de la protection conjointe payable au premier décès à la date de réception de la demande écrite, divisé par le nombre d'assurés à la même date.

La date d'effet de ce contrat est la date de réception de la demande écrite.

Ce contrat est émis selon l'âge de l'assuré à l'anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'effet de la protection de laquelle il se retire. Il est établi selon le tarif de la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat ». De plus, il comporte les mêmes conditions et restrictions que la protection établie sur base conjointe. Toutefois, nous nous réservons le droit d'émettre un contrat selon une catégorie de taux que nous jugeons équivalente si la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » n'est plus disponible.

Le contrat de l'assuré qui se retire d'une protection conjointe payable au premier décès peut inclure les garanties complémentaires qui se rattachent, s'il y a lieu, à la protection initialement établie sur base conjointe payable au premier décès, et décrite à la page « Spécifications du contrat », incluant les garanties d'invalidité, à condition que la définition de l'invalidité soit identique à celle du présent contrat et à la condition que ces garanties complémentaires soient disponibles pour le produit sélectionné.

- Le capital assuré de la protection établie sur base conjointe payable au premier décès de laquelle s'est retiré l'assuré est ajusté à la baisse de façon à correspondre à son capital assuré initial à la date de réception de la demande écrite, divisé par le nombre d'assurés à cette date, multiplié par le nombre d'assurés demeurant assuré en vertu de la protection conjointe payable au premier décès.

L'âge équivalent pour cette protection est recalculé selon l'âge des assurés à leur anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'effet de la protection initiale. La protection est établie selon le tarif de la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat ». De plus, elle comporte les mêmes conditions et restrictions que la protection initiale établie sur base conjointe. Toutefois, nous nous réservons le droit d'émettre une protection selon une catégorie de taux que nous jugeons équivalente si la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » n'est plus disponible.

La protection résultant d'un retrait d'assuré peut inclure les garanties complémentaires qui se rattachent, s'il y a lieu, à la protection initialement établie et décrite à la page « Spécifications du contrat », incluant les garanties d'invalidité, à condition que la définition de l'invalidité soit identique à celle du présent contrat et à la condition que ces garanties complémentaires soient disponibles pour le produit sélectionné.

Options disponibles au décès

- Nouveau contrat

Protection comportant deux assurés

Dans les 45 jours qui suivent la date du premier décès, sur demande écrite de l'assuré survivant âgé de moins de 70 ans, nous nous engageons à émettre, sans preuve d'assurabilité, un nouveau contrat d'assurance permanente sur la vie de l'assuré survivant.

Le capital assuré du nouveau contrat ne doit pas excéder le capital assuré sur base conjointe du présent contrat à la date de réception de la demande écrite.

La date d'effet du nouveau contrat est la date de réception de la demande écrite.

Le nouveau contrat est émis selon l'âge de l'assuré à son plus proche anniversaire de naissance. Il est établi selon le tarif de la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » et alors en vigueur. De plus, il comporte les mêmes conditions et restrictions que la protection établie sur la présente base conjointe. Toutefois, nous nous réservons le droit d'émettre un contrat selon une catégorie de taux que nous jugeons équivalente si la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » n'est plus disponible.

Le nouveau contrat peut inclure les garanties complémentaires qui se rattachent, s'il y a lieu, à la protection établie sur la présente base conjointe et décrite à la page « Spécifications du contrat », incluant les garanties d'invalidité, à condition que la définition de l'invalidité soit identique à celle du présent contrat et à la condition que ces garanties complémentaires soient disponibles pour le produit sélectionné.

Protection comportant plus de deux assurés

Dans les 45 jours qui suivent la date du premier décès, sur demande écrite des assurés survivants âgés de moins de 70 ans, nous nous engageons à émettre, sans preuve d'assurabilité, un nouveau contrat d'assurance permanente sur base conjointe payable au premier décès sur la vie des assurés survivants âgés de moins de 70 ans. Le capital assuré de ce nouveau contrat correspond au montant du capital assuré détenu au titre de la protection assurés multiples.

La date d'effet du nouveau contrat est la date de réception de la demande écrite.

Le nouveau contrat est établi selon l'âge au plus proche anniversaire de naissance de la date d'effet de la protection de chaque survivant, selon les taux en vigueur au moment de la demande. De plus, il comporte les mêmes conditions et restrictions que la protection établie sur base conjointe. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit d'émettre un contrat selon une catégorie de taux qu'elle juge équivalente si la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » n'est plus disponible.

Le nouveau contrat peut inclure les garanties complémentaires qui se rattachent s'il y a lieu, à la protection établie sur la présente base conjointe et décrite à la page « Spécifications du contrat », incluant les garanties d'invalidité, à condition que la définition de l'invalidité soit identique à celle du présent contrat et à la condition que ces garanties complémentaires soient disponibles pour le produit sélectionné.

Prolongation de l'assurance

Protection comportant deux assurés

Si, dans les 45 jours qui suivent la date du premier décès, l'assuré survivant décède alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans, sur réception de preuves satisfaisantes, nous versons au bénéficiaire une prestation égale au capital assuré qui était payable au premier décès.

Cette prestation est accordée à condition que le choix décrit plus haut au titre **Nouveau contrat** n'ait pas été exercé.

Protection comportant plus de deux assurés

Si, dans les 45 jours qui suivent la date du premier décès, un ou plusieurs des assurés survivants décèdent sans avoir atteint l'âge de 70 ans, sur réception de preuves satisfaisantes, la Compagnie verse au bénéficiaire une prestation égale au capital assuré qui était payable au premier décès. Le versement additionnel de la prestation peut être payable aussi souvent qu'il y a d'assurés qui décèdent pendant ladite période.

Cette prestation est accordée à condition que le choix décrit plus haut au titre **Nouveau contrat** n'ait pas été exercé.

GENESIS

VIE UNIVERSELLE

DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE DÉCÈS

Les sommes détenues dans le fonds de capitalisation et dans le fonds transitoire constituent des prestations de décès. Dans tous les cas, le fonds de capitalisation et le fonds transitoire sont payés selon le type de protection détenue, sous réserve de leur suffisance à maintenir le contrat en vigueur.

La prestation de décès que vous avez choisie est décrite à la page « Spécifications du contrat ».

Protection établie sur base individuelle

La prestation de décès en vertu de ce type de protection est payable au décès de l'assuré.

Protection établie sur base conjointe payable au premier décès

La prestation de décès en vertu de ce type de protection est payable au premier décès à survenir.

Protection établie sur base conjointe payable au dernier décès

La prestation de décès en vertu de ce type de protection est payable au dernier décès à survenir. Le fonds de capitalisation et le fonds transitoire sont payés au décès de chacun des assurés.

Prestations payables au bénéficiaire de l'assurance

SPECIMEN

Prestation de décès « Capital seulement »

Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire, en un seul versement, la différence entre le capital assuré inscrit à la page « Spécifications du contrat » et le fonds de capitalisation.

Prestation de décès « Capital + Fonds »

Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire, en un seul versement, le capital assuré inscrit à la page « Spécifications du contrat ».

Prestation de décès « Valeur maximisée »

Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire, en un seul versement, le capital assuré inscrit à la page « Spécifications du contrat », ajusté de la façon suivante :

- Avant la date choisie par le contractant, indiquée à la page « Spécifications du contrat », laquelle doit être ultérieure à la fin d'une période minimale de cinq ans de la date d'effet du contrat, la Compagnie n'effectue aucun ajustement;
- À compter de la date choisie par le contractant et à chaque anniversaire annuel de la protection par la suite, la Compagnie ajuste le capital assuré de la première protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** de l'assuré 1, inscrit à la page « Spécifications du contrat » selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Diminution du capital assuré

Lorsque le fonds maximum permis par la LIR est supérieur à la valeur de rachat du contrat, la Compagnie diminue le capital assuré de telle façon que le nouveau fonds maximum permis par la Loi, calculé en fonction du nouveau capital assuré, corresponde au solde de la valeur de rachat. En procédant ainsi, nous minimisons les coûts d'assurance perçus dans le fonds de capitalisation tout en maximisant les fonds accumulés.

La diminution maximale annuelle ne peut être supérieure à 10 % du capital assuré initial de cette première protection.

Le capital assuré de cette première protection ne peut être inférieur au capital assuré plancher indiqué à la page « Spécifications du contrat ». Le capital assuré plancher peut être modifié en tout temps sur réception d'une demande de votre part. En aucun temps il ne peut être plus élevé que le capital assuré alors atteint, ni être inférieur à 1 000 \$.

La prime minimale de cette première protection demeure inchangée.

- Augmentation du capital assuré

Lorsque le fonds maximum permis par la LIR est inférieur à la valeur de rachat du contrat, la Compagnie augmente le capital assuré, si elle est dans l'obligation de le faire, conformément à la disposition **Optimisation automatique du capital assuré (OACA)** de la clause **GENESIS - FISCALITÉ**.

SPECIMEN

Prestation de décès « Capital + Fonds avec option Valeur maximisée »

Le droit d'exercice de l'option **Valeur maximisée** est possible à compter du 5^e anniversaire du contrat.

Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire, en un seul versement, le capital assuré inscrit à la page « Spécifications du contrat », ajusté de la façon suivante :

- Si vous n'avez pas choisi de date pour l'activation de l'option **Valeur maximisée**, ou si votre décès survient avant la date que vous avez choisie, indiquée à la page « Spécifications du contrat », la Compagnie n'effectue aucun ajustement;
- Lorsque vous avez choisi une date pour l'activation de l'option **Valeur maximisée**, à chaque anniversaire annuel de la protection à compter de cette date, la Compagnie ajuste le capital assuré de la première protection **GENESIS - VIE UNIVERSELLE** de l'assuré 1, inscrit à la page « Spécifications du contrat », selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Diminution du capital assuré

Lorsque le fonds maximum permis par la LIR est supérieur à la valeur de rachat du contrat, la Compagnie diminue le capital assuré de telle façon que le nouveau fonds maximum permis par la Loi, calculé en fonction du nouveau capital assuré, corresponde au solde de la valeur de rachat. En procédant ainsi, nous minimisons les coûts d'assurance perçus dans le fonds de capitalisation tout en maximisant les fonds accumulés.

La diminution maximale annuelle ne peut être supérieure à 10 % du capital assuré initial de cette première protection.

Le capital assuré de cette première protection ne peut être inférieur au capital assuré plancher indiqué à la page « Spécifications du contrat ». Le capital assuré plancher peut être modifié en tout temps sur réception d'une demande de votre part. En aucun temps il ne peut être plus élevé que le capital assuré alors atteint, ni être inférieur à 1 000 \$.

La prime minimale de cette première protection demeure inchangée.

- Augmentation du capital assuré

Lorsque le fonds maximum permis par la LIR est inférieur à la valeur de rachat du contrat, la Compagnie augmente le capital assuré, si elle est dans l'obligation de le faire, conformément à la disposition **Optimisation automatique du capital assuré (OACA)** de la clause **GENESIS - FISCALITÉ**.

Prestations payables au bénéficiaire des fonds

SPECIMEN

Les fonds de capitalisation et transitoire sont versés à toute personne que vous avez désignée en tant que bénéficiaire des fonds.

Lorsque vous êtes le bénéficiaire des fonds désigné dans la proposition ou selon toute désignation spécifique faite par la suite,

- Si l'assuré décédé est un assuré autre que vous et autre qu'un assuré du Module des enfants, la Compagnie vous verse la valeur du fonds de capitalisation et du fonds transitoire, sans ajustement selon la valeur marchande et nette de toute avance sur contrat et de toute somme nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur conformément à la clause de déchéance;
- Si vous êtes l'assuré décédé, la Compagnie verse au propriétaire subrogé nommé dans la proposition ou selon toute désignation spécifique faite par la suite la valeur du fonds de capitalisation et du fonds transitoire, sans ajustement selon la valeur marchande et nette de toute avance sur contrat et de toute somme nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur conformément à la clause de déchéance.

L'absence de désignation de propriétaire subrogé dans la proposition ou de désignation spécifique par la suite constitue une désignation en faveur de la succession du contractant.

Lorsque le bénéficiaire des fonds désigné dans la proposition ou selon toute désignation spécifique faite par la suite est toute autre personne,

- Au décès d'un assuré, autre qu'un assuré du Module des enfants, nous versons au bénéficiaire des fonds la valeur du fonds de capitalisation et du fonds transitoire, sans ajustement selon la valeur marchande et nette de toute avance sur contrat et de toute somme nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur conformément à la clause de déchéance.

En présence d'une désignation de plusieurs bénéficiaires, tout versement que nous faisons est effectué selon la répartition indiquée à la proposition d'assurance, ou selon toute désignation faite par la suite.

L'absence de désignation du bénéficiaire des fonds dans la proposition ou de désignation spécifique par la suite constitue une désignation en faveur du ou des bénéficiaires de l'assurance vie de l'assuré 1.

Coûts d'assurance

Les coûts d'assurance du présent contrat **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** sont calculés mensuellement à partir du capital assuré ajusté selon les règles décrites au titre **Description des prestations de décès** de la présente clause. Nous prélevons les coûts d'assurance à chaque anniversaire mensuel du compte portefeuille du fonds de capitalisation.

Coût d'assurance croissant (Coût d'assurance TRA)

Si vous avez opté pour un coût d'assurance TRA pour la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE**, les coûts mensuels garantis par tranche de 1 000 \$ de capital assuré selon l'âge atteint sont indiqués à la page F.3333 des spécifications du contrat.

Si une surprime permanente à coûts TRA est applicable à votre protection, les coûts mensuels garantis indiqués à la page F.3333 incluent cette surprime.

Droit de nivellement

Lorsque la protection **GENESIS - VIE UNIVERSELLE** établie sur base **individuelle** ou sur base **conjointe payable au premier décès** a été en vigueur pendant une période minimale de 36 mois, vous pouvez demander par écrit à la Compagnie de changer votre coût d'assurance TRA à un coût d'assurance nivelé. Dans le cas d'une protection établie sur base **conjointe payable au dernier décès**, cette période est de 120 mois.

Une telle demande entraîne automatiquement le changement de votre prestation de décès pour une prestation **Capital + Fonds**. Le nouveau coût mensuel d'assurance nivelé est celui correspondant à l'âge atteint par l'assuré à la date du changement, selon le tarif de la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » du barème applicable aux coûts nivelés alors en vigueur. Toutefois, nous nous réservons le droit de niveler le coût selon une catégorie de taux que nous jugeons équivalente si la catégorie de taux indiquée à la page « Spécifications du contrat » n'est plus disponible. Suite au nivellement, afin de ne pas modifier d'autres paramètres de votre contrat basés sur la prime minimale, celle-ci ne sera pas ajustée sur la nouvelle page « Spécifications du contrat » qui vous sera alors remise. Toutefois, la prime exigible pourrait être supérieure à la prime minimale.

Si une surprime permanente à coûts TRA est applicable à votre protection, le nouveau coût mensuel de la surprime est établi de la même manière, sauf que la prime minimale de la surprime indiquée à la page « Spécifications du contrat » sera ajustée en conséquence.

Les frais de rachat, s'il y a lieu, continuent d'être exigibles après le nivellement selon les règles décrites au titre **GENESIS – VALEUR DE RACHAT – RETRAIT PARTIEL** de la clause **GENESIS – VALEUR MARCHANDE DES FONDS** du présent contrat.

Coût d'assurance nivelé

Si vous avez exercé votre droit de nivellement des coûts d'assurance pour la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE**, le coût mensuel garanti par tranche de 1 000 \$ de capital assuré est inscrit à la page « Spécifications du contrat ».

Changement de la prestation de décès

Vous pouvez changer la prestation de décès figurant à votre contrat en le demandant par écrit à la Compagnie.

Si vous souhaitez changer votre prestation de décès « Valeur maximisée » pour une prestation « Capital + Fonds » :

- Le capital assuré de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** est ajusté au niveau atteint selon les règles décrites au titre **Description des prestations de décès** de la présente clause, l'OACA est arrêtée et le capital assuré demeure à ce niveau par la suite;
- Les frais au rachat propres à la prestation **Valeur maximisée** continuent de s'appliquer;
- La prime minimale est ajustée selon le nouveau capital assuré, s'il y a lieu;
- La prestation de décès **Valeur maximisée** n'est plus disponible;
- Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire, en un seul versement, le capital assuré ajusté inscrit à la nouvelle page « Spécifications du contrat » confirmant ce changement.

Si vous souhaitez changer votre prestation de décès « Capital + Fonds avec option Valeur maximisée » pour une prestation « Capital + Fonds » :

- Le capital assuré de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** est ajusté au niveau atteint selon les règles décrites au titre **Description des prestations de décès** de la présente clause, l'OACA est arrêtée et le capital assuré demeure à ce niveau par la suite;
- Les frais au rachat propres à la prestation **Capital + Fonds avec option Valeur maximisée** continuent de s'appliquer;
- La prime minimale est ajustée selon le nouveau capital assuré, s'il y a lieu;
- La prestation de décès **Capital + Fonds avec option Valeur maximisée** n'est plus disponible;
- Au décès de l'assuré, la Compagnie verse au bénéficiaire, en un seul versement, le capital assuré ajusté inscrit à la nouvelle page « Spécifications du contrat » confirmant ce changement.

Diminution de la protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE

Lorsque vous demandez par écrit à la Compagnie de diminuer la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** pour un assuré :

- La diminution s'applique d'abord à la dernière protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** ou **Protection Permanente** qui a pris effet pour l'assuré, puis aux autres protections **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** ou **Protection Permanente** dans l'ordre inverse de leur date d'effet;
 - Lorsque la diminution s'applique à une protection qui comporte une prestation de décès **Valeur maximisée** ou **Capital + Fonds avec option Valeur maximisée**, la prestation de décès est changée automatiquement pour une prestation **Capital + Fonds**, tel que décrit au titre **Changement de la prestation de décès** de la présente clause.
- L'OACA, s'il y a lieu, ne s'applique plus si la diminution s'applique à l'assuré 1;
- La prime minimale est ajustée;
- Si la protection comporte des frais de rachat, des frais de rachat proportionnels à la diminution du capital assuré de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** ou de la **Protection Permanente** sont prélevés du fonds de capitalisation. Si la prestation de décès de la protection est **Valeur maximisée** ou **Capital + Fonds avec option Valeur maximisée** et que le capital assuré a été ajusté à la baisse au moins une fois par la Compagnie pour minimiser les coûts d'assurance conformément à la description de ces prestations, les frais de rachat perçus sont proportionnels à la diminution du capital assuré par rapport au capital assuré résultant de toute réduction automatique du capital assuré propre à ces types de prestation.

Assurance libérée

Protection établie sur base individuelle

Les coûts d'assurance de la protection individuelle **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** ne sont plus exigibles dès que l'assuré atteint l'âge de 100 ans.

Protection établie sur base conjointe payable au premier décès

Dès que l'assuré le plus âgé atteint l'âge de 100 ans, les coûts d'assurance de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** établie sur base conjointe payable au premier décès cessent d'être exigibles.

Protection établie sur base conjointe payable au dernier décès

Dès que l'assuré le plus jeune atteint l'âge de 100 ans, les coûts d'assurance de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** établie sur base conjointe payable au dernier décès cessent d'être exigibles.

OPTIONS 10-15-20

Si cette option est inscrite à la page « Spécifications du contrat »

Définition

L'Option 10-15-20 libère automatiquement pour son capital assuré la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** du présent contrat à laquelle elle est rattachée à la fin de la durée de l'option inscrite à la page « Spécifications du contrat ».

SPECIMEN

Coût mensuel

Le coût mensuel garanti par 1 000 \$ de capital assuré est inscrit à la page « Spécifications du contrat ».

Valeur de rachat

Une valeur de rachat garantie est disponible à compter du 6^e anniversaire de l'Option 10-15-20. Les valeurs de rachat de l'Option 10-15-20 sont inscrites à la page des valeurs garanties du contrat.

Sur demande écrite du contractant avant la libération, la Compagnie paie la valeur de rachat garantie de l'Option 10-15-20 inscrite à la page des valeurs garanties du contrat, moins toutes les sommes dues à la Compagnie ce qui met fin à l'Option 10-15-20.

Sur demande écrite du contractant après la libération, la Compagnie paie la valeur de rachat garantie de l'Option 10-15-20 inscrite à la page des valeurs garanties du contrat, moins toutes les sommes dues à la Compagnie et termine l'Option 10-15-20 ainsi que la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** du présent contrat à laquelle elle est rattachée.

Au décès de l'assuré, avant ou après la libération, pendant ou après la période de paiement des primes, la valeur de rachat des Options 10-15-20 n'est pas payable.

Assurance libérée

Lorsqu'une protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** du présent contrat est libérée en vertu de son Option 10-15-20, les primes et les coûts mensuels d'assurance cessent d'être exigibles pour cette Option 10-15-20 ainsi que pour la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** à laquelle elle est rattachée.

Toutefois, les frais de police continuent d'être payables selon la politique de la Compagnie tant qu'un coût d'assurance ou une prime pour un avenant ou pour une garantie complémentaire est exigible pour un assuré.

Fin de l'Option 10-15-20

L'Option 10-15-20 prend fin lors du premier des événements suivants :

- À la date de rachat de l'Option 10-15-20;
- À la date de terminaison de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** du présent contrat à laquelle elle est rattachée.

GENESIS

FONDS DE CAPITALISATION ET FONDS TRANSITOIRE

FONDS DE CAPITALISATION

Le fonds de capitalisation est un fonds dans lequel la Compagnie :

- dépose :
- les primes nettes;
 - les intérêts crédités au fonds de capitalisation;
 - le boni d'intérêt du fonds de capitalisation, s'il y a lieu.
- prélève :
- les déductions mensuelles;
 - les frais de transaction du contrat;
 - les frais de rachat, s'il y a lieu;
 - les retraits que vous avez demandés ou qui ont été effectués automatiquement afin de conserver au contrat son statut fiscal; et
 - les prestations d'invalidité versées conformément à la clause **GENESIS - PRESTATIONS D'INVALIDITÉ** du présent contrat.

Les dépôts sont versés et les prélèvements sont effectués au compte Portefeuille du fonds de capitalisation et le taux d'intérêt garanti pour ce compte est le plus élevé de :

- 1 %;
- 90 % de la moyenne pondérée des rendements des 60 derniers mois, exprimée sur base annuelle, des obligations du Canada de 3 à 5 ans moins 1,75 %. Le rendement moyen pondéré est basé sur le taux des obligations du Canada en cours à la date où la Compagnie fait les placements sur lesquels s'appuient tous les contrats du même genre.

SPECIMEN

Déductions mensuelles

À chaque anniversaire mensuel nous percevons au compte portefeuille :

- les coûts d'assurance pour chaque protection **GENESIS - VIE UNIVERSELLE**, ainsi que pour toute protection permanente;
- les coûts des options 10-15-20;
- les primes des avenants, nettes des taxes;
- les primes des garanties complémentaires, nettes des taxes;
- les surprimes, nettes des taxes; et
- les frais de police, nets des taxes.

Si le solde du compte portefeuille s'avère insuffisant, nous transférons une somme suffisante selon la DDA pour combler le déficit, en sus d'une déduction mensuelle.

FONDS TRANSITOIRE

Le fonds transitoire est un fonds dans lequel la Compagnie :

- dépose :
- les dépôts qui excèdent le maximum permis par la LIR;
 - les transferts en provenance du fonds de capitalisation conformément à la clause **FISCALITÉ** du présent contrat;
 - les intérêts crédités au fonds transitoire.
- transfère :
- à compter de la deuxième année du contrat des montants au fonds de capitalisation lorsque le solde de celui-ci est inférieur au maximum permis par la LIR.

Les transferts se font dans l'ordre suivant :

- du compte Portefeuille, puis;
 - des comptes indiciels en débutant par le dernier créé, puis;
 - des comptes à terme fixe selon l'échéance la plus proche et;
 - si nécessaire, du compte Moyenne 5 ans.
- prélève :
- les retraits que vous avez demandés;
 - les frais de transaction, s'il y a lieu.

Les dépôts, les transferts et les prélèvements se font à partir du compte Portefeuille du fonds transitoire et le taux d'intérêt garanti pour ce compte est le plus élevé de :

- 1 %;
- 90 % de la moyenne pondérée des rendements des 60 derniers mois, exprimée sur base annuelle, des obligations du Canada de 3 à 5 ans moins 1,75 %. Le rendement moyen pondéré est basé sur le taux des obligations du Canada en cours à la date où la Compagnie fait les placements sur lesquels s'appuient tous les contrats du même genre.

Les intérêts crédités sont imposables annuellement à titre de revenu d'intérêt s'ils sont positifs. Les pertes ne peuvent être considérées pour déclaration fiscale que lorsqu'une somme est retirée du fonds transitoire ou transférée au fonds de capitalisation.

SPECIMEN

DIRECTIVES DE DÉDUCTION AUTOMATIQUE (DDA)

Les directives de déduction automatique (DDA) vous permettent de faire prélever le paiement des coûts d'assurance et des frais de votre contrat à même certains comptes d'investissement lorsque le compte portefeuille ne peut les couvrir.

Au maximum 5 comptes d'investissement peuvent faire l'objet des DDA. Les prélèvements sont effectués selon les proportions que vous avez établies lors de la signature de la proposition d'assurance ou lors de toute modification subséquente. La proportion des prélèvements effectués conformément aux DDA peut être différente de celle établie pour les DIA.

Si vous n'avez pas précisé de DDA lors de la signature de votre proposition d'assurance, par défaut, elles sont les mêmes que les DIA courantes.

Si les comptes choisis pour l'application des DDA sont insuffisants pour couvrir les déductions, nous effectuerons les prélèvements des déductions au prorata de tous les comptes d'investissement du fonds de capitalisation.

GENESIS

BONI GARANTI DU FONDS DE CAPITALISATION

Le boni garanti du fonds de capitalisation est payable à la fin de la 1^{re} année du contrat et à la fin de chaque année subséquente. Il est versé proportionnellement dans tous les comptes d'investissement actifs du fonds de capitalisation.

Le boni se calcule de la façon suivante :

$$\text{BONI} = 1,20 \% \times \text{SOLDE MOYEN du fonds de capitalisation}$$

où : SOLDE MOYEN : solde du fonds de capitalisation, avant boni, pondéré par
du fonds de capitalisation le nombre de jours
de l'année

Aucun boni n'est payable dans le fonds transitoire.

GENESIS

OPTIONS D'INVESTISSEMENT

Le niveau et la durée du paiement des primes peuvent être influencés par les rendements réalisés. Vous êtes responsable des effets que produisent vos décisions d'investissement sur l'évolution future de la capitalisation du contrat et de sa suffisance.

Vous devez donner des **directives d'investissement automatique (DIA)**. Par défaut, le compte employé pour les **DIA** est le compte Stratégie équilibré. Les mêmes **DIA** sont utilisées pour le fonds de capitalisation et le fonds transitoire. Nous transférons automatiquement les sommes à investir dans les différents types de comptes choisis lorsque le solde du compte Portefeuille est suffisant. Aucun montant minimal n'est nécessaire pour investir dans les comptes d'investissement sauf pour les comptes à terme fixe pour lesquels, pour chaque investissement, un montant de 500 \$ est requis pour chacun d'eux. Vous pouvez modifier vos **DIA** en tout temps en nous avisant par écrit.

La Compagnie se réserve le droit de maintenir en tout temps dans le compte Portefeuille du fonds de capitalisation une somme suffisante pour couvrir les déductions mensuelles jusqu'à la prochaine facturation.

Ajout ou suppression d'option d'investissement

La Compagnie se réserve le droit d'offrir de nouvelles options d'investissement ou de supprimer des options, lorsqu'elle le juge pertinent, sans l'approbation préalable du contractant.

En cas de suppression d'une option, la Compagnie avise par écrit le contractant touché et lui offre le choix de nouvelles options. Si le contractant n'a pas communiqué par écrit son choix à la Compagnie dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis, la Compagnie transfère la valeur du compte supprimé dans un compte qu'elle juge similaire.

De temps à autre, nous ajoutons de nouvelles options d'investissement au présent contrat. Du seul fait que vous décidez d'investir dans l'une ou l'autre de ces options, il est entendu que vous avez la responsabilité de vous renseigner sur leur nature et conditions et que vous en acceptez les termes comme s'ils figuraient au présent contrat.

La Compagnie garantit qu'au moins 1 compte à terme fixe et 3 comptes indiciels seront disponibles, sous réserve des exigences des autorités réglementaires et des lois applicables. Ces trois comptes indiciels comprendront au moins un des principaux comptes indiciels d'actions canadiennes, un des principaux comptes indiciels d'actions américaines et un autre compte indiciel principal reconnu. Pour le compte indiciel d'actions canadiennes et pour le compte indiciel d'actions américaines, la Compagnie garantit un ratio de frais de gestion maximal de 3,5 %.

Actuellement, les sommes accumulées dans le fonds de capitalisation et dans le fonds transitoire peuvent être investies dans les comptes suivants :

- **Compte Moyenne 5 ans**

Les intérêts crédités mensuellement à ce compte sont versés au compte Portefeuille du fonds. Aucun montant minimal n'est nécessaire pour investir dans ce compte.

Le taux d'intérêt minimal garanti pour ce compte est le plus élevé de :

- 1 %;
- 90 % de la moyenne pondérée des rendements des 60 derniers mois, exprimée sur base annuelle, des obligations du Canada de 3 à 5 ans moins 1,75 %. Le rendement moyen pondéré est basé sur le taux des obligations du Canada en cours à la date où la Compagnie fait les placements sur lesquels s'appuient tous les contrats du même genre.

• **Comptes à terme fixe (1, 2, 3, 4, 5, 10 ans) à intérêts composés**

Les intérêts sont capitalisés mensuellement. Un montant minimal de 500 \$ est nécessaire lors de chaque investissement dans ces comptes.

Le taux d'intérêt minimal **garanti** pour ces comptes est le plus élevé de a) et b) :

a)

Comptes	Taux d'intérêt minimum garanti
Comptes à terme fixe 1 an, 2 ans, 3 ans	0 %
Compte à terme fixe 4 ans	1 %
Compte à terme fixe 5 ans*	2 %
Compte à terme fixe 10 ans*	3 %

* Les sommes accumulées dans le fonds transitoire ne peuvent être investies dans ces comptes.

b) 90 % du rendement des obligations du Canada d'une durée équivalente moins 1,75 %.

• **Comptes indiciels**

Ces comptes génèrent des rendements en fonction d'un indice. La valeur de ces indices peut varier quotidiennement. L'intérêt est crédité ou débité au compte à chaque anniversaire mensuel. Lorsqu'un compte affiche un solde égal à 0, le compte est considéré comme fermé. Aucun montant minimal n'est nécessaire pour investir dans ces comptes.

La Compagnie se réserve le droit d'utiliser un autre indice de référence si l'indice actuel n'est plus disponible ou si la Compagnie le juge pertinent.

La Compagnie se réserve le droit de reporter toute transaction lorsqu'une valeur indicielle n'est pas disponible.

La Compagnie se réserve le droit de différer de 2 jours tout investissement résultant d'un nouveau dépôt ou de nouvelles directives d'investissement.

Les comptes indiciels actuellement disponibles sont :

- **Comptes à indices de marché**

Le taux d'intérêt crédité pour chacun des comptes à indices de marché est égal à 100 % du rendement composé d'un indice de référence reconnu, y compris, s'il y a lieu, les dividendes nets des retenues d'impôts applicables, moins les frais annuels courants qui ne pourront dépasser le pourcentage indiqué au tableau plus bas. Les frais annuels sont composés quotidiennement et le rendement net obtenu est converti en monnaie canadienne si nécessaire.

Le tableau suivant donne l'indice de référence et les frais annuels maximaux garantis pour chacun des comptes.

SPECIMEN

Comptes (série III)	Indices de marché	Frais annuels garantis	Frais quotidiens garantis
Actions canadiennes	S&P/TSX 60, rendement total	3,25 %	0,0087629 %
Actions américaines	S&P 500, rendement total	3,25 %	0,0087629 %
Actions américaines / DAQ	Indice des prix Nasdaq 100	3,50 %	0,0094255 %
Actions européennes	MSCI – Europe, rendement total net	3,75 %	0,0100865 %
Actions internationales	MSCI – EAEO, rendement total net	3,75 %	0,0100865 %
Actions mondiales	MSCI – Monde, rendement total net	3,75 %	0,0100865 %
Obligations	Obligataire universel Scotia Capitaux	3,25 %	0,0087629 %
Obligations mondiales	Indice mondial Citigroup des obligations d'État	3,50 %	0,0094255 %
Marché monétaire	Bons du Trésor du Canada de 91 jours Scotia Capitaux	2,50 %	0,0067653 %

Comptes Stratégie diversifiée (série III) :

Le taux d'intérêt crédité de chacun des 5 comptes Stratégie diversifiée est égal à 100 % du rendement d'un portefeuille type composé de 5 comptes à indices de marché. Chaque compte Stratégie diversifiée sera rééquilibré de nouveau mensuellement ou plus fréquemment afin de maintenir la répartition du tableau suivant :

	Compte Marché Monétaire	Compte Obligations	Compte Actions canadiennes	Compte Actions américaines	Compte Actions internationales	Frais annuels garantis	Frais quotidiens garantis
Compte Prudent	12 %	60 %	10 %	9 %	9 %	3,21 %	0,0086567 %
Compte Modéré	10 %	50 %	14 %	13 %	13 %	3,24 %	0,0087363 %
Compte Équilibré	8 %	40 %	18 %	17 %	17 %	3,28 %	0,0088425 %
Compte Croissance	6 %	30 %	22 %	21 %	21 %	3,31 %	0,0089220 %
Compte Audacieux	4 %	20 %	26 %	25 %	25 %	3,35 %	0,0090281 %

Le taux d'intérêt crédité est net des frais proportionnels de chacun des comptes.

Comptes à indices à gestion active

Le taux d'intérêt crédité pour chacun de ces comptes est égal à 100 % du rendement net composé du fonds sous-jacent, incluant, s'il y a lieu, les dividendes nets des retenues d'impôt applicables, moins les frais annuels courants qui ne pourront dépasser le pourcentage indiqué au tableau suivant :

Comptes (série III)	Fonds sous-jacents	Frais annuels garantis	Frais quotidiens garantis
Obligations canadiennes (IA)	Fonds R d'obligations – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Diversifié (IA)	Fonds R équilibré – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Diversifié (Fidelity)	Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Dividendes revenu (IA)	Fonds R à revenu de dividendes – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Dividendes croissance (IA)	Fonds IA dividendes croissance – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions canadiennes (IA)	Fonds R d'entreprises dominantes canadiennes – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions canadiennes (Bissett)	Fonds d'actions canadiennes Bissett – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions canadiennes (Fidelity)	Fonds Frontière Nord ^{MD} Fidelity – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions canadiennes (Dynamique)	Fonds Valeur canadienne Dynamique – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions Cnd petites cap. (Fidelity)	Fonds Fidelity Expansion Canada – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions canadiennes (Leon Frazer)	Fonds IA Actions canadiennes modéré – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions mondiales (Templeton)	Fonds de croissance Templeton Ltée – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions mondiales (New Star)	Fonds R de croissance mondiale – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Étoile du Nord ^{MD} (Fidelity)	Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Services financiers mondiaux (CI)	Fonds secteur services financiers mondiaux CI – Actions A	1,50 %	0,0040792 %
Soins de santé mondiaux (Talvest)	Fonds Global Sciences de la Santé Talvest – Classe A	1,50 %	0,0040792 %
Marchés émergents (Templeton)	Fonds de marchés émergents Templeton (Canada) – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions internationales (Templeton)	Fonds international d'actions Templeton – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions européennes (Fidelity)	Fonds Fidelity Europe – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions européennes (Rothschild)	Fonds R Europe – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions américaines (McLean Budden)	Fonds R américain – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Actions américaines (Legg-Mason)	Fonds Legg Mason U.S. Value – Unités classe B	1,50 %	0,0040792 %
Actions asiatiques (Rothschild)	Fonds R Asie – Série A	1,50 %	0,0040792 %
Boomernomics ^{MD} (CI)	Fonds secteur économie démographique mondiale CI – Actions A	1,50 %	0,0040792 %

Les frais annuels sont composés quotidiennement et le rendement net obtenu est converti en monnaie canadienne si nécessaire.

Le contrat **GENESIS** n'est pas un produit des gestionnaires externes et ceux-ci n'offrent aucune garantie quant au rendement du contrat. Vous n'avez aucun droit direct ou indirect à l'égard des fonds sous-jacents énumérés au titre **Comptes à indices à gestion active** de la présente clause, ou à l'égard de tout autre fonds de la même famille.

Transactions fréquentes

La Compagnie se réserve le droit d'imposer en tout temps des frais de transaction représentant 2% du montant de la transaction si des rachats ou transferts de comptes d'investissement sont demandés plus d'une fois par année dans les 60 jours suivant la date d'un placement.

La Compagnie se réserve aussi le droit de modifier en tout temps les frais de transaction.

Garantie au décès

Le montant de la garantie au décès pour l'ensemble des comptes indiciaires actifs du fonds de capitalisation et du fonds transitoire est le plus élevé des montants suivants :

- le solde des fonds à la date du décès;
- le pourcentage des montants investis dans les comptes indiciaires indiqué au tableau suivant selon l'âge de l'assuré à l'émission :

Âge de l'assuré à l'émission	Pourcentage garanti
0 à 60 ans	100 %
61 ans	95 %
62 ans	90 %
63 ans	85 %
64 ans	80 %
65 ans et plus	75 %

Les montants investis dans les comptes indiciaires sont ajustés selon tout retrait et toute déduction mensuelle de ces comptes. L'ajustement est proportionnel au montant du retrait par rapport à la valeur des comptes à la date du retrait.

La garantie au décès de la **protection établie sur toute base conjointe** est payable selon l'âge qu'avait, lors de l'émission de la protection conjointe, l'assuré décédé.

La garantie au décès de la **protection établie sur base conjointe payable au dernier décès ou établie sur base conjointe payable au dernier décès libérée au premier décès** est applicable seulement au dernier décès à survenir.

GENESIS

VALEUR MARCHANDE DES FONDS

La valeur marchande du fonds de capitalisation et du fonds transitoire est égale pour leurs comptes respectifs :

- au solde du compte Portefeuille, **plus**;
- le solde du compte Moyenne 5 ans, **plus**;
- le solde des comptes à terme fixe, **plus**;
- le solde des comptes indiciaires, **moins**;
- l'ajustement selon la valeur marchande pour le compte Moyenne 5 ans et pour les comptes à terme fixe, s'il y a lieu.

Un ajustement selon la valeur marchande s'applique au compte Moyenne 5 ans et aux comptes à terme fixe dans les cas de transfert, de retrait partiel, de rachat ou de toute prestation d'invalidité versée conformément à la clause **GENESIS – PRESTATION D'INVALIDITÉ**.

Toutefois, aucun ajustement selon la valeur marchande ne s'applique au premier retrait annuel du compte Moyenne 5 ans jusqu'à concurrence de 10 % de son solde à la date du retrait. De même, aucun ajustement selon la valeur marchande ne s'applique lorsqu'il s'agit de retraits dus au paiement des déductions mensuelles, de même qu'aux retraits du fonds transitoire qui sont transférés au fonds de capitalisation.

Pour les comptes à terme fixe 1 an et 2 ans, l'ajustement selon la valeur marchande (AVM) est calculé de la façon suivante :

$$\text{AVM} = \frac{\text{montant impliqué} \times [J - 1] \times \text{durée restante}}{100}$$

Pour les comptes à terme fixe 3, 4, 5 et 10 ans, ainsi que pour le compte Moyenne 5 ans, l'ajustement selon la valeur marchande (AVM) est calculé de la façon suivante :

$$\text{AVM} = \frac{\text{montant impliqué} \times [(J - 1) + 1\%] \times \text{durée restante}}{100}$$

Le montant impliqué est égal au montant faisant l'objet du transfert, du retrait partiel, du rachat ou de toute prestation d'invalidité versée conformément à la clause **GENESIS – PRESTATION D'INVALIDITÉ** pour le compte.

Les données J et I sont des taux d'intérêt qui se définissent comme suit :

Compte à terme fixe :

- J : taux d'intérêt actuellement crédité pour un compte du même type;
- I : taux d'intérêt garanti pour le compte faisant l'objet du calcul.

Compte Moyenne 5 ans :

- J : le rendement annuel alors en cours des obligations du gouvernement du Canada à échéance de 3 à 5 ans;
- I : le rendement moyen pondéré de telles obligations du gouvernement du Canada au cours des 60 mois précédents. Le rendement moyen pondéré est basé sur le taux des obligations du Canada en cours à la date où la Compagnie fait les placements sur lesquels s'appuient tous les contrats du même genre.

La **durée restante** est égale au nombre de jours avant l'échéance du terme divisé par 365. En ce qui concerne le compte Moyenne 5 ans, la durée est toujours égale à 2 ans et 6 mois ou 912 jours.

L'ajustement selon la valeur marchande pour un compte donné peut être positif ou négatif. Toutefois, la somme des ajustements selon la valeur marchande de l'ensemble des comptes d'un fonds faisant l'objet d'un calcul est toujours supérieure ou égale à 0.

SPECIMEN

GENESIS

VALEUR DE RACHAT – RETRAIT PARTIEL

Valeur de rachat

Sur demande écrite de votre part, nous vous payons la valeur de rachat du contrat, moins toutes sommes dues à la Compagnie. Une telle demande met automatiquement fin au contrat.

La valeur de rachat est égale à :

- la valeur marchande du fonds de capitalisation, moins les frais de rachat, sans toutefois devenir inférieure à 0, **plus**;
 - la valeur marchande du fonds transitoire, **plus**;
 - la valeur de rachat des options 10-15-20, s'il y a lieu, **moins**
 - toute avance sur contrat ou autre somme due à la Compagnie.
- **Coût d'assurance nivelé**
Aucuns frais de rachat ne sont imputés aux protections **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** à coût d'assurance nivelé avec ou sans options 10-15-20, sauf si elles étaient originalement à coût d'assurance TRA. Dans ce dernier cas, les frais de rachat sont calculés selon le paragraphe suivant.
 - **Coût d'assurance TRA**
Les frais de rachat exigibles pour chaque protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** comportant à l'origine une prestation de décès **Valeur maximisée** sont calculés de la façon suivante :

FRAIS DE RACHAT = FACTEUR DE RACHAT X

SOLDE DU FONDS DE CAPITALISATION

+

SOMME CUMULATIVE DES RETRAITS
PARTIELS DU FONDS DE CAPITALISATION

où :

FACTEUR DE RACHAT : Varie selon la durée écoulée entre la date de rachat et la date d'effet de la protection, tel que décrit dans le tableau suivant. Lorsque le rachat est effectué entre 2 anniversaires, le facteur de rachat est établi sur base proportionnelle.

SOMME CUMULATIVE DES RETRAITS PARTIELS DU FONDS DE CAPITALISATION : Est la somme cumulative des retraits faits à la demande du propriétaire du contrat.

Le tableau suivant donne les facteurs de rachat qui s'appliquent à la **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** qui comporte, à l'origine, une prestation de décès **Capital** ou **Capital + Fonds** :

Anniversaire de la protection	Facteur de rachat
0 à 5	60 %
6	30 %
7 et plus	0 %

Le tableau suivant donne les facteurs de rachat qui s'appliquent à la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** qui comporte, à l'origine, une prestation de décès **Valeur maximisée**.

Anniversaire de la protection	Facteur de rachat
0	65 %
1	65 %
2	65 %
3	65 %
4	60 %
5	50 %
6	40 %
7	30 %
8	20 %
9	10 %
10 et plus	0 %

Ces facteurs de rachat continuent de s'appliquer lorsque la prestation de décès est changée.

Retrait partiel

Sur demande écrite de votre part, nous effectuons des retraits du ou des comptes du contrat selon leur valeur marchande pour une somme qui ne peut excéder la valeur de rachat du contrat excluant la valeur de rachat des options 10-15-20, moins toutes les sommes qui nous sont dues.

Aucuns frais de rachat ne sont prélevés lors d'un retrait partiel

Le retrait est d'abord effectué à partir du fonds transitoire, puis, si nécessaire, sous réserve des instructions que vous nous avez données, à partir du fonds de capitalisation dans l'ordre suivant :

- du compte Portefeuille, **puis**;
- des comptes indicels en débutant par le dernier créé, **puis**;
- des comptes à terme fixe selon l'échéance la plus proche **et**;
- si nécessaire, du compte Moyenne 5 ans.

S'il s'agit d'une prestation de décès **Capital**, le capital assuré de la protection **GENESIS – VIE UNIVERSELLE** est réduit du montant du retrait partiel conformément au titre **Diminution de la protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE** de la clause **GENESIS – VIE UNIVERSELLE**.

GENESIS – AVANCE SUR CONTRAT

Sur demande de votre part, si le contrat comporte une valeur de rachat, la Compagnie prête une somme qui, ajoutée au solde des avances et à toute autre somme due, ne peut dépasser 90 % de la valeur de rachat du contrat établie en excluant les sommes accumulées dans les comptes indiciels autres que le Marché monétaire et dans le fonds transitoire.

L'intérêt est payable à l'anniversaire mensuel du contrat. Tout intérêt impayé s'ajoute à la somme due et porte intérêt. Le taux d'intérêt exigé varie chaque mois et correspond au taux moyen crédité durant le mois précédent sur les sommes investies excluant celles investies dans les comptes indiciels autres que le Marché monétaire et dans le fonds transitoire, plus 3 %. Aux fins du calcul du taux d'intérêt exigé sur l'avance, la valeur de rachat des options 10-15-20 est réputée faire partie desdites sommes investies et porter intérêt au taux d'intérêt crédité sur le compte Moyenne 5 ans à la date du calcul.

Le solde du fonds de capitalisation, excluant les comptes indiciels autres que le Marché monétaire plus la valeur de rachat des options 10-15-20, s'il y a lieu, doit constamment être supérieur ou égal au solde de l'avance, sinon un montant investi dans un compte à indice, déterminé par la Compagnie, est libéré automatiquement et transféré au compte Marché monétaire.

Les remboursements d'avance sur contrat ne sont pas soumis à la taxe sur primes.

Lorsque la somme due à la Compagnie, incluant les intérêts, égale ou dépasse la valeur de rachat du contrat, excluant le fonds transitoire, le contrat est résilié sans préavis. Toutefois, si le contrat comporte un fonds transitoire, un montant déterminé par la Compagnie est attribué au remboursement partiel ou total de la somme due.

GENESIS

FISCALITÉ

Le contrat est établi de façon à conserver le statut de « contrat exonéré » en vertu des dispositions de la LIR.

Afin d'assurer le maintien du statut, tout dépôt reçu qui excède le maximum permis par la LIR est déposé au fonds transitoire.

Toujours dans le même but, en fin d'année, nous procédons, s'il y a lieu, à des ajustements selon l'ordre suivant à moins d'indication contraire de votre part.

- **Optimisation automatique du capital assuré (OACA) de toute protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE de l'assuré 1, inscrit à la page « Spécifications du contrat ».**

L'augmentation automatique du capital assuré décrite à la présente clause ne s'applique pas à la protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE établie sur base conjointe au dernier décès libéré au premier décès. De même, elle ne s'applique pas si vous en avez décidé ainsi lors de la souscription de votre contrat ou par la suite.

Cet ajustement est disponible à compter de la fin de la 1^{re} année. L'OACA ne s'applique pas aussitôt qu'une des protections de l'assuré 1 est soumise à une surprime.

Selon le cas, nous procédons à l'un ou l'autre des 2 ajustements suivants :

- Si les sommes accumulées en fin d'année dans le fonds de capitalisation nettes des frais de rachat dépassent le maximum permis par la LIR, de façon automatique, nous ajoutons à l'anniversaire annuel une protection OACA pour l'assuré 1 inscrit à la page « Spécifications du contrat » ou nous augmentons la protection OACA ajoutée antérieurement en vertu de la présente;
 - L'ajout ou l'augmentation maximale annuelle de la protection OACA est de 8 % du capital décès de toutes les protections d'assurance vie de l'assuré 1 du contrat excluant le Module enfant pour une augmentation totale limitée au moindre des montants suivants, soit :
 - 3 fois le capital assuré initial de la première protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE de l'assuré 1 alors en vigueur;
 - OU
 - la différence entre 25 millions de dollars et le capital assuré initial de la première protection GENESIS – VIE UNIVERSELLE de l'assuré 1 alors en vigueur.
 - L'augmentation se fait sans preuve d'assurabilité;
 - Un coût d'assurance TRA selon l'âge atteint est exigé pour l'augmentation du capital assuré. La protection OACA ne comporte pas de frais de rachat.

Malgré cet ajustement, des sommes peuvent rester en excédent du maximum permis par la LIR. Elles seront alors transférées au fonds transitoire conformément au titre **Transfert au fonds transitoire** de la présente clause.

- Si, au contraire, les sommes accumulées en fin d'année dans le fonds de capitalisation nettes des frais de rachat sont inférieures au maximum permis par la LIR, nous diminuons de façon automatique, à l'anniversaire annuel, la protection OACA.

En tout temps, vous pouvez demander le changement du coût additionnel d'assurance TRA en un coût nivelé selon l'âge atteint. À ce moment, nous arrêtons toute augmentation ou diminution automatique du capital assuré de la protection **OACA** et le capital assuré demeure nivelé. Par ailleurs, en tout temps, vous pouvez demander de maintenir la protection **OACA**. Nous arrêtons alors toute augmentation ou diminution automatique du capital assuré. Le fonds transitoire demeure le seul outil utilisé pour maintenir le statut de « contrat exonéré ».

• **Transfert au fonds transitoire**

Si les sommes accumulées en fin d'année dans le fonds de capitalisation nettes des frais de rachat dépassent le maximum permis par la LIR, nous effectuons un transfert du fonds de capitalisation au fonds transitoire.

Les transferts du fonds de capitalisation au fonds transitoire sont effectués dans l'ordre suivant :

- du compte Portefeuille, **puis**;
- des comptes indiciaires en débutant par le dernier créé, **puis**;
- des comptes à terme fixe selon l'échéance la plus proche **et**;
- si nécessaire, du compte Moyenne 5 ans.

Ces transferts constituent une disposition au sens de la LIR et de ce fait, peuvent engendrer un gain imposable.

SPECIMEN

GENESIS

PRESTATION D'INVALIDITÉ

Prestation

Pendant la période d'invalidité totale d'un assuré âgé de 18 ans et plus, sauf un assuré du Module des enfants, sur demande écrite, la Compagnie verse au contractant une prestation selon les modalités suivantes :

- La prestation est payée à même la valeur de rachat du contrat excluant la valeur de rachat des options 10-15-20, s'il y a lieu.
- Le montant de la prestation, déterminé par le contractant, ne peut excéder la valeur de rachat moins toutes sommes dues à la Compagnie à la date du versement et ne peut être inférieur au moindre de 500 \$ ou à la valeur de rachat, moins toute somme suffisante à maintenir le contrat en vigueur.

Conditions entraînant une invalidité

Pour qu'une prestation soit payable, l'assuré doit présenter l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Incapacité totale et continue, avant l'âge de 60 ans, d'accomplir les fonctions de son occupation principale par suite de maladie ou blessure, pour l'assuré qui exerce un travail rémunéré au début de son invalidité.
- Incapacité totale et continue, avant l'âge de 60 ans, d'exercer quelque occupation que ce soit, par suite de maladie ou blessure, pour laquelle il est raisonnablement qualifié sans égard à la disponibilité d'un emploi, pour l'assuré temporairement sans emploi ou en chômage au début de son invalidité.
- À tout âge, incapacité totale et continue de vaquer à ses principales occupations quotidiennes régulières, causée par l'une des affections suivantes :
 - 1) SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) ou séropositivité du HTLV-III et/ou du VIH;
 - 2) Maladie d'Alzheimer;
 - 3) Cancer ou tumeur;
 - 4) Maladie coronarienne, infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque congestive;
 - 5) Insuffisance rénale chronique ou affection hépatique chronique;
 - 6) Amputation d'un membre;
 - 7) Maladie neuromotrice;
 - 8) Dystrophie musculaire;
 - 9) Paralysie, paraplégie ou quadriplégie;
 - 10) Remplacement ou transplantation d'un organe interne (receveur);
 - 11) Brûlures au troisième degré couvrant plus de 50 % du corps;
 - 12) Sclérose en plaques;
 - 13) Hépatite;
 - 14) Accident cérébrovasculaire, avec ou sans paralysie; ou
 - 15) Chorée de Huntington.

- À tout âge, incapacité continue empêchant l'assuré d'effectuer seul les activités de la vie quotidienne telles que se lever, marcher, se laver, s'habiller et se nourrir.
- À tout âge, incapacité continue causée par la perte totale et permanente de la vue des 2 yeux, de l'usage des 2 mains, des 2 pieds ou d'une main et d'un pied.
- À tout âge, incapacité continue causée par une maladie ou blessure qui, selon le diagnostic du médecin, doit entraîner son décès dans les 24 mois suivant la date du diagnostic.

Période d'attente

Une période continue de 90 jours doit s'écouler à partir de la date du début de l'invalidité de l'assuré avant que vous ne soyez admissible au versement d'une prestation.

Conditions de paiement

Nous effectuons au maximum 4 versements au cours d'une année civile.

Chaque versement est sujet à l'ajustement selon la valeur marchande et aux frais de transaction, s'il y a lieu.

Les modalités du retrait partiel, tel que défini au titre **RETRAIT PARTIEL** de la clause **GENESIS – VALEUR DE RACHAT – RETRAIT PARTIEL**, s'appliquent à chaque versement.

Nous nous réservons le droit d'exiger tout document que nous jugeons pertinent comme preuve d'invalidité chaque fois qu'un versement est effectué.

Aucune prestation n'est payable pour une invalidité ayant débuté avant la date d'effet de la protection sur la vie de l'assuré ou avant la date de remise en vigueur du contrat.

Fiscalité

La LIR et ses règlements en vigueur au moment de l'établissement du contrat stipulent que le versement d'une prestation d'invalidité ne constitue pas la disposition d'un intérêt au titre d'un contrat d'assurance vie et n'est pas, par conséquent, assujéti actuellement à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, les versements n'affectent pas le coût de base rajusté du contrat.

Fin de la garantie

La prestation d'invalidité prend fin lors du premier des événements suivants :

- À la date de la fin de l'invalidité de l'assuré;
- À la date de terminaison de la protection sur la vie de l'assuré.